Vu les rapports de l'Inspecteur de la main-d'œuvre et des Commandants de Cercle;

Après avis du Chef du Service de Santé;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les enfauts employés aux travaux d'égrenage du coton et du kapok devront être àgés de 12 ans au moins.

ART. 2. — Tout travailleur, employé dans une usine d'égrenage de kapok ou de coton devra être muni. par les soins et aux frais de l'employeur, de moyens de protection propres à lui éviter de contracter, au contact des poussières résultant de l'égrenage, des ophtalmies ou des affections des voies respiratoires, à savoir: nne paire de lunettes et un masque couvraut l'ouverture des narines et la bonche.

Art. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lômé, le 6 août 1930. · BOURGINE.

Contributions Directes

ARRÈTE Nº 441 approuvant et rendant exécutoires divers rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930.

Par arrèté du 6 aout 1930

Le Conseil d'Administration entendu:

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après:

		a i exercice rece assames s	<u> </u>
ñ° des Rôlas	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
		Impôt personnel indigène	,
156	Atakpamé	R.S. 2me trimestre	4.170,—
157		 catég. supérieures 	215,
138	Klouto	— 2 ^m trimestre	2.060,
159	_	— catég. supérieures	585,—
160	Sokodé	— 2 ^{me} trimestre	30,—
161	— (Baaaari)		400,—
162	Sansanne-Mango	— 2 ^m ° trimestre, 1° cat.	230,
163	_	— · — cat. sup.	120,—
		Rachat des prestations en nature.	·
164	Atakpamé	R.S. 2 ^m trimestre 1 cat.	1.936,00
. 165	_	— catég. supérieures	24,—
166	Klouto	R.S. 2 ^{m*} trimestre	968,
167	Sokodé	— .	18,—
168	— (Bassari)		480,—
169	Sansanne-Mango	9	276,
170	_	cat. sup.	24,—
	•	Assistance médicale Indigène	
171	Ațakpamé	R.S. 2 ^m trimestre 1 cat .	2.813,—
172	herre-	<u> </u>	107,50
173	Klouto	· · — cat. sup.	292,50
174		1 ** cat,	1.236,—
175	Sokodé	,	15,—
176	(Bassari)		160,—
177	Mango	— —·1° cat	92,—
178	_	— — cat. sup.	60

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
		Population flottante.	-
179	Atakpamé	R.S. 2me trimestre	4.440,
180	Klouto		5.0 80,—
181	Sokodé (Bassari)	— l" trimestre	1.320,—
182	_	— 2 ^{me} trimestre	26.720,
183	Mango	— — — <u> </u>	28.240,
		Patentes	
ļ ·		Centimes	Principal Principal
Ī		Additionnels	Timospar
184	Atakpamé	R.S. 2 trimestre 13.617,63	38.907,50
185	Klouto	. — 3.581,68	10.233,75
186	Sokodé	1.060,50	3.030,—
187	(Bassari)	— 1.989,7Š	5.685,—
188	Sansanne-Mango	— . 785,75	2.245.
		Armes	,
189	Klouto	R.S. 2 trimestre	20,
190	Sokodé	-	``20,—
		Véhicules.	
1		Centimes	Principal Principal
		. Additionnels	Camérihar
191	Atakpamé	R.S. 2mc trimestre 822,-	2.740,—
192	Klouto	1.032,	3.440,
193	Sokodé	. — 144,—	380,—
194	(Bassari)	12,	40,
	-		
<u> </u>			

La date de mise en recouvrement est fixée au 16 août. 1930.

Tarifs du chemin de fer

ARRÈTE Nº 442 relatif à la mise en vigueur d'un tarif spécial P. V. pour le transport des Voitures et camions. automobiles.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions: et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directent du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 mis en vigueur à la date du 1^{er} février 1929 sont complétés par letarif spécial suivant :

Tarif Spécial P. V. Nº 17.

« Article 1471 - Voitures et Camions automobiles »

Les prix à percevoir pour le transport des voitures et camions automobiles nus et à vide aux conditions du présent tarif sont ainsi fixés :